

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf: DCPI-BICPE/IG

**Arrêté préfectoral imposant à la Société DAUDRUY  
VAN CAUWENBERGHE des prescriptions  
complémentaires pour la poursuite d'exploitation  
relatives aux rejets aqueux de son établissement situé  
à DUNKERQUE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V et notamment les articles L181-14, L223-1, R181-45 et R514-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 ;

Vu les rejets en phosphore dans les milieux aquatiques déclarés par l'exploitant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2002 autorisant la Société DAUDRUY VAN CAUWENBERGHE & Fils - siège social : Zone industrielle de Petite-Synthe - Rue Van Cauwenberghe - 59640 DUNKERQUE - à exploiter ses activités à la même adresse et modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 décembre 2017 ;

Vu l'étude réalisée pour le compte de l'exploitant par le bureau d'études TAUW et remise le 16 janvier 2017 ;

Vu les solutions techniques identifiées dans l'étude précitée permettant de réduire les rejets de phosphore au milieu ;

Vu la notice de synthèse des actions menées en vue de diminuer les émissions de phosphore dans les rejets d'effluents du site en date du 7 janvier 2019 ;

Vu le rapport du 13 mars 2019 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 30 janvier 2019 ;

Vu l'absence de remarque de l'exploitant par courrier du 4 mars 2019 ;

Considérant que les installations exploitées par la société DAUDRUY sur la commune de DUNKERQUE (Z.I de Petite-Synthe) sont fortement émettrices de phosphore dans l'eau ;

Considérant que le milieu récepteur est dégradé pour le paramètre phosphore ;

Considérant que des solutions techniques permettant de réduire les rejets en phosphore ont été identifiées ;

Considérant que les solutions techniques identifiées et compatibles économiquement ont été mises en œuvre par l'exploitant ;

Considérant que ces solutions ont permis une forte diminution des rejets de phosphore dans le milieu ;

Considérant que les concentrations en phosphore dans le milieu tendent à se rapprocher des valeurs de l'état écologique des milieux attendu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup> :

La Société DAUDRUY VAN CAUWENBERGHE, ci-dessous dénommé l'exploitant, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations implantées sur la commune de DUNKERQUE – ZI de Petite-Synthe – rue Van Cauwenberghe sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

### Article 2 :

L'exploitant met en œuvre de manière pérenne les solutions référencées C et D dans l'étude TAUW du 16 janvier 2017 dont les résultats sont restitués dans la note de synthèse du 7 janvier 2019.

### Article 3 :

L'article 8.3 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2002 modifié par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 est remplacé par l'article suivant :

*8.3 – Eaux usées industrielles (composée des effluents cités au 7.1.1, 7.1.3 et 7.1.4)*

Paramètre	Rejet global au canal			
	Moyenne journalière maximale	Moyenne mensuelle maximale		Moyenne annuelle maximale
	En concentration	En concentration	En flux	En flux
Débit	1600	1000		
T°C	< 30°C			
PH	5,5-8,5			
DCO (1)	150	100	100	100
DBO5 (1)	25	25	25	25
MES	15	15	15	15
MEX	16	16	16	16
Chlorures (2)	200	200	200	200
SO4 2-	7800	7000	7000	7000
Ptotal	5	5	5	1
Azote global (3)	10	10	10	10
Métaux totaux	2,5	2,5	2,5	2,5
Hydrocarbures	2	2	2	2

(1) sur effluent non décanté

(2) Pour les chlorures, les valeurs indiquées correspondent à l'apport résultant des activités du site déduction des valeurs mesurées en amont dans le canal

(3) l'azote global comprend l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé.

Les concentrations sont exprimées en mg/l , les débits en m<sup>3</sup>/j et les flux en kg/j.

Les méthodes de mesure de référence sont celles fixées à l'article 9.4.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

La pollution ajoutée en chlorures pour les eaux de refroidissement devra être nulle. L'exploitant devra pouvoir justifier du respect de cette prescription.

#### Article 4 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

#### Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Monsieur le maire de DUNKERQUE,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de DUNKERQUE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 11 AVR. 2019

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Thierry MAILLES

